

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 23 Novembre 1920, la décision du 27 Juin 1918 fixant les taxes à percevoir pour l'occupation des caravansérails sont abrogés pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — L'entretien et la surveillance des caravansérails sont assurés par les habitants du village voisin sous la responsabilité du chef.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No 40 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 147 ^{l'arrêté 2 de l'arrêté No. 75} supprimant les taxes sur les émigrants.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 75 du 23 Novembre 1921 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 2 de l'arrêté No. 75 du 23 Novembre 1921 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants est abrogé pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No 40 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 148 supprimant la taxe sur la propriété bâtie et non bâtie dans les centres urbains du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 120 du 5 Novembre 1921 créant une taxe sur la propriété bâtie ou non bâtie dans les centres urbains du Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 120 du 5 Novembre 1921 créant une taxe sur la propriété bâtie ou non bâtie dans les centres urbains du Togo est abrogé pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No 36 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 149 supprimant la taxe annuelle de balayage dans les centres urbains du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 121 du 5 Novembre 1921 créant dans les centres urbains du Togo une taxe annuelle de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 121 du 5 Novembre 1921 créant dans les centres urbains du Togo une taxe annuelle de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères est abrogé pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No 37 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 150 supprimant les droits de place sur les marchés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 80 du 23 Novembre 1920 fixant les droits de place sur les marchés.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.